

*SFG Ecublens*

*1909*

# Section Fédérale de

## Gymnastique

### d'Ecublens.

#### Fondation.

Le samedi 31 juillet 1909, quelques jeunes gens d'Ecublens s'assemblent au Motty dans le but de fonder une section de gymnastique; afin d'encourager les exercices de gymnastique et les jeux nationaux et de fortifier les sentiments d'union, d'amitié de patriotisme qui règnent déjà dans la localité.

Dix sept membres sont présents, parmi lesquels on peut citer; Schaublin Charles, sous moniteur de la Section de Renens, venu pour encourager et diriger la section.

Le comité est nommé à main levée.

Membres Fondateurs.

Charles Schaublin	Moniteur. Chef.
Brechbuhl Jean.	Président.
Eugène Masson	Vice Président
Walperswoyler Robert.	Secrétaire.
Eugène Masson.	Cassier
Auguste Masson.	S. moniteur.
Ernest Favaz.	
Adrien Bourgoz.	S. Secrétaire
Arthur Brechbuhl	
Paul Baudat	
Ernest Baudat	
Alfred Freymond	
Jules Cosendey.	
Emile Radice.	
Emile Epitaur.	

fait le 2 septembre 1909.

Le Président:	Le Secrétaire:
Brechbuhl Jean.	Walperswoyler Robert.

# Assemblée générale du 28 août. 1909.

## Procès verbal. ~

Ordre du jour: 1<sup>o</sup> Local et Engins, 2<sup>o</sup> Entrées et cotisations, 3<sup>o</sup> Commencement d'exercices; 4<sup>o</sup> Divers.

La séance est ouverte à 8 1/2 heures, sous la présidence de Jean Brechbuhl, président.

1<sup>o</sup> Local  
et engins:

L'appel constate l'assemblée complète. Le président J. Brechbuhl lit la lettre envoyée de la Municipalité, nous accordant la salle communale pour nos exercices.

Vu l'état de la caisse la question des engins est renvoyée à la prochaine assemblée.

2<sup>o</sup> Entrées  
et  
cotisations:

Le prix d'entrée est fixé à f 2,50, passé aux voix il est adopté à l'unanimité ainsi que les cotisations mensuelle à 1 f.

3<sup>o</sup> Exercices:

Sur la demande de quelques membres l'Assemblée décide qu'on commencerait les exercices le mardi 31 août à 8 heures; deux répétitions par semaines Mardi et Jeudi.

4. Divers:

Vu que la section débute et que les règlements Statuts ne sont pas encore faits; la parole est donnée au Moniteur Charles Schaumbly, pour la lecture et expliquer les mêmes de la Section fédérale de Perrenod. Le président J.B. termine en remerciant le moniteur C.S. de venir diriger la Section et de son dévouement à l'organisation, l'assemblée applaudit, et chaque membre s'engage à être soumis et suivre régulièrement les répétitions.

Pur ce l'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 9 $\frac{3}{4}$  h.

# Statuts.

## Chapitre Premier.

### BUT de la Société.

Article premier. — La société de gymnastique a pour but, tout en développant les forces physiques et morales de la jeunesse, d'encourager les exercices de gymnastiques et les jeux nationaux parmi ses membres et de créer entre eux des sentiments d'union, d'amitié et de patriotisme.

La devise de la société est :

**Amitié, Force, Egalité.** ~

Art. 2. Elle s'interdit toute question politique ou religieuse, mais s'intéressera à toute fête patriotique.

## Chapitre II.

### Des membres.

Art. 3.

1 <sup>o</sup>	membres actifs	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>o</sup>	" " " "	2 <sup>me</sup> classe.
3 <sup>o</sup>	" " "	honoraires.
4 <sup>o</sup>	" " "	passifs.
5 <sup>o</sup>	" " "	d'honneur.

Art. 4. Tout sociétaire désirant entrer dans une autre catégorie devra en informer le président par écrit après s'être acquitté de ce qu'il pourrait

devoir a la caisse.

### Chapitre III.

## Des candidats.

Art. 5. Pour être reçu membre actif de 1<sup>re</sup> classe de la société, il faut:

- 1<sup>o</sup> Être âgé de 16 ans révolus.
- 2<sup>o</sup> Avoir assisté régulièrement aux leçons pendant 1 mois a partir de l'assemblée de section ou la candidature aura été annoncée.
- 3<sup>o</sup> En faire la demande écrite signée par deux membres qui doivent fournir sur le candidat tous les renseignements nécessaires.
- 4<sup>o</sup> Rémir a la cotisation les 2 tiers des suffrages.

### Chapitre IV.

## Des membres actifs de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 6. Les membres actifs de 1<sup>re</sup> classe ont a remplir les devoirs suivants:

- A. une conduite exemplaire.
- B. une fréquentation assidue des exercices, des courses et assemblées générales; pendant lesquels ils devront faire preuve de zèle et de discipline.
- C. Une stricte obéissance aux observations du président pendant les assemblées et a celles du moniteur pendant les exercices.
- D. Le paiement des cotisations suivantes:
  - 1<sup>o</sup> une mise d'entrée

2.<sup>e</sup> Une cotisation mensuelle comprenant les cotisations fédérales et cantonales.

Cette cotisation pourra être augmentée suivant les besoins de la société.

Art. 7. Les membres actifs devront en outre se conformer aux règlements de discipline du local d'exercices.

Art. 8. Tout membre qui n'a pas payé sa finance d'entrée un mois après sa réception ne sera pas considéré comme sociétaire.

Art. 9. Ils doivent prendre part aux courses, concours locaux et aux fêtes cantonales et fédérales.

## Chapitre V.

### Des congés. ~.

Art. 10. Les gymnastes se trouvant dans la nécessité de demander un congé doivent en faire la demande écrite au comité, lequel ne pourra l'accorder que lorsqu'il en aura reconnu l'urgence. Ces demandes ne concernent que les exercices; celles pour les assemblées, courses et fêtes seront l'objet d'une demande spéciale écrite.

Art. 11. Tout congé ne sera pris en considération qu'à partir de la réception de la lettre et ne pourra en aucun cas dépasser un mois, à



l'occasion duquel) expiration duquel le  
congé pourra être renouvelé.

Art 12. Tout gymnaste qui ne peut as-  
sister à un exercice doit en prévenir ou  
faire prévenir le moniteur, jusqu'à  
l'exercice suivant en motivant son absence.

### Chapitre. VI.

## Des membres actifs de 2<sup>m</sup> classe.

Art 13. Tout gymnaste qui pendant 5 années  
consécutives a fait partie de la société com-  
me membre actif de première classe, a le  
droit de devenir membre actif de 2<sup>m</sup>e classe.  
Il devra faire sa demande par écrit et  
être en règle avec la caisse.

Art 14. Ils ne paient que la moitié  
de la finance mensuelle et sont exonérés  
des amendes pour absences aux répétitions  
sous réserve des dispositions de l'art. 49.

Ces membres sont tenus d'assister aux  
assemblées et aux courses; ils jouissent  
des mêmes droits et participent à tous  
les avantages que la société accorde aux  
membres actifs de première classe.

Les membres des sociétés cantonales et  
fédérales qui remplissent les conditions  
stipulées au premier alinéa de cet  
chapitre peuvent être reçus membre actif  
de 2<sup>m</sup>e classe. L'assemblée se réserve de  
statuer dans chaque cas. art. 45.

## Chapitre VII.

# Des membres honoraires.

Art. 15. L'honorariat peut être conféré par la société à tout citoyen qui s'en serait montré digne par des services rendus à la société ou à la cause de la gymnastique. Les gymnastes qui ont fait partie de la section pendant quinze ans en qualité de membres actifs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe passent membres honoraires s'ils ont rempli convenablement leurs obligations envers la société.

Art. 16. La proposition sera faite après examen par le comité; la votation ne pourra avoir lieu qu'à l'assemblée qui suivra celle où la proposition aura été faite.

Art. 17. Le vote a lieu au bulletin secret et devra réunir les 2 tiers des suffrages des membres présents.

Art. 18. Les membres honoraires ne seront astreints à aucune charge financière, ils jouissent des mêmes droits que les actifs; en revanche les rubriques 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> de l'art 48 leur sont applicables.

Après réception de leur honorariat il sera remis un diplôme.

## Chapitre VIII.

### Des membres passifs. ~.

Art. 19. - Toute personne qui voudra contribuer au développement de la société peut être reçu membre passif.

Art. 20. - Ils ont droit d'assister:

1<sup>o</sup> aux courses, aux fêtes de gymnastique et peuvent participer à un concours en se conformant à l'art.

2<sup>o</sup> Aux assemblées avec voix consultative pour ce qui concerne les affaires de la société et délibérative pour les questions conventionnelles et fédérales.

Art. 21. Ils peuvent être appelés à faire partie du comité, dans les assemblées ils auront voix délibérative.

Art. 22. La cotisation annuelle est de f. 3 et partira du premier janvier au 31 décembre.

Art. 23. Ils seront tenus de présenter leur cartes aux représentations, soirées, fêtes, etc, s'ils veulent jouir de l'entrée gratuite.

## Chapitre IX.

### Organisation.

Art. 24. La direction de la société est confiée à un comité de 9 membres savoir:

D'un président, vice président, d'un secrétaire, d'un caissier, d'un vice secrétaire d'un moniteur chef, d'un sous moniteur, d'un

archiviste et d'un chef de matériel. Les membres sortant sont rééligibles.

Art 25. La nomination du comité a lieu au bulletin secret à l'assemblée générale du mois de janvier.

## Chapitre X.

### Des assemblées. ~.

Art 26. Les assemblées ont pour but, la discussion des questions intéressant la société et la gymnastique en général.

Art 27. La société se réunit en assemblée ordinaire le premier samedi de chaque mois.

Le comité est compétant pour la convocation des assemblées générales extraordinaires; ces dernières peuvent également avoir lieu quand el's sont réclamées par le quart des membres actifs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe.

Art 28. Toutes les assemblées sont convoquées pour 8<sup>1/2</sup> h. précises et auront toujours lieu quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 29. A l'ouverture d'une assemblée le président donne connaissance de l'ordre du jour et nomme les scrutateurs nécessaires pris en dehors du comité. Il rappelle aux membres qu'ils ont à se conformer aux prescriptions de l'art. 33.

Art. 30. Toutes les votations ont lieu à la

majorité des membres présents, sauf pour l'art 18.  
Art. 31. Les votations se font à main levée  
ou soit à l'appel nominal sauf pour les  
receptions et les nominations qui se font au  
bulletin secret.

Art 32 Le président dirige l'assemblée et con-  
duit les débats. Il peut retirer la parole à  
tout membre dont l'attitude et le langage se-  
raient de nature à porter atteinte à la digni-  
té de l'assemblée.

Art 33. Le secret des délibérations et du scru-  
tine doit être observé scrupuleusement sous  
peine d'expulsion.

### Chapitre. XI.

## Attributions du Président.

Art. 34. Le président est l'organe officiel  
de la société. Il signe tout, écrit au nom  
de la section, tient un registre exact des  
membres et des mutations qui peuvent survenir.  
Il fait convoquer les assemblées du comité  
et de la section, il est depositaire des  
insignes de la section, ne prend part  
aux votations qu'en cas de partage égale  
des voix et assiste autant que possible  
aux leçons.

## Vice-président.

Art 35. Le vice président remplace le pré-  
sident dans toutes ses attributions, il est

spécialement chargé de prendre des informations sur les candidats pour le jour de leur réceptions et d'en faire rapport au comité avant l'assemblée.

## Le Secrétaire.

Art. 36. Le secrétaire tient la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées du comité et de la section. Il signe avec le président tout écrit qui engage la société.

## Vice-secrétaire.

Art. 37. Le vice-secrétaire remplace le secrétaire dans toutes ses attributions, en outre il devra secourir en cas de surcroît de travail tous les membres du comité qui lui en feront la demande.

## Caissier.

Art. 38. Le caissier tient la comptabilité de la société, perçoit les recettes et solde les dépenses; il donnera tous les mois un aperçu de la caisse au comité. Il devra avertir tout sociétaire dont le compte dépassera la somme de f 6. Il ne payera aucune dépense qui ne soit justifiée par le visa du président. Il est dépositaire du registre des membres passifs. Il soumet

a chaque assemblée les comptes de chaque membre actif.

## Moniteur-chef.

Art 39. Le moniteur chef est chargé de diriger les exercices et d'y maintenir l'ordre, il peut faire sortir du local ou de l'emplacement tout membre qui ne se conformerait pas aux règlements ou qui troublerait les exercices.

## Sous-moniteur.

Art. 40. — Le sous-moniteur doit secourir le moniteur-chef et le remplacer dans toutes ses attributions. Il fait les appels au local et aux courses obligatoires donne la liste des amendes au caissier.

## Archiviste.

Art. 41. — L'archiviste est le depositaire de toutes les archives appartenant à la section et doit les tenir régulièrement à jour, il en dresse un inventaire exact à la fin de chaque année. Il ne confiera aucune pièce des archives sans en réclamer un reçu. Il est spécialement chargé de l'entretien des costumes.

## Chef de matériel.

Art 42. Il lui est confié tout le

matériel appartenant à la société, veille à sa conservation et en dresse un inventaire pour chaque assemblée générale.

## Commission de vérification des comptes.

Art. 43. La commission de vérification des comptes est nommée à l'assemblée du mois de janvier et se compose de 3 membres, nomme son rapporteur. Celui-ci fait partie de droit de la prochaine commission.

Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la gestion du comité, la tenue de la comptabilité et de vérifier la caisse ainsi que les archives. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale. Les membres du comité sortant de charge ne pourront être nommés vérificateurs qu'un an après.

## ~ Commission technique. ~

Art. 44. Il est adjoind au comité une commission technique composée de 5 membres. Le moniteur et le sous-moniteur en font partie de droit; les 3 autres membres sont nommés par l'assemblée générale sur présentation du comité. Cette commission élaborera le programme de tous les travaux de gymnastique que la société doit exécuter.



## Chapitre XII

### Réceptions et démissions. ~.

Art. 45. Sont reçus de droit et exonérés de la finance d'entrée :

1<sup>o</sup> Les anciens membres de la section qui demandent à rentrer sur le vu de leur carte de sortie.

2<sup>o</sup> Les externes qui ont suivis régulièrement les leçons pendant 2. ans.

3<sup>o</sup>. Tout gymnaste ayant fait partie d'une section fédérale ou cantonale et pouvant présenter une carte de sortie dont la date ne soit pas antérieure à 6 mois, art. 18 des statuts fédéraux.

4<sup>o</sup>. L'assemblée décidera dans chaque cas les conditions auxquelles un gymnaste porteur d'une carte de sortie antérieure à 6 mois sera reçu dans la société.

Art 46. Tout membre qui a l'intention de quitter la société doit en donner connaissance par écrit au comité; s'il s'est acquitté de tout ses devoirs une carte de sortie lui sera délivrée.

## Chapitre XIII.

### ~. Radiations. ~.

Art. 47. Tout sociétaire pourra être rayé du rôle de la société :

1<sup>o</sup> pour 3 absences suivies aux exercices

et aux assemblées sans excuses valables.

Le comité statuera sur chaque cas.

2<sup>e</sup>. S'il se laisse arriérer de plus de 8 francs de cotisations et amendes.

#### Chapitre XIV

### ~ Suspension et exclusion. ~

Art. 48. Le comité doit demander l'exclusion:

1<sup>e</sup>. De tout membre actif de 1<sup>re</sup> classe refusant de travailler pour les concours de section et les représentations sans motifs reconnus valable par le comité.

2<sup>e</sup>. Des membres qui ont violé le huis-clos.

3<sup>e</sup>. Des membres dont la conduite porte préjudice à la société. L'exclusion est prononcée lorsqu'elle réunit les 2 tiers des suffrages des membres présents.

#### Chapitre XV.

### ~ Réhabilitation. ~

Art. 49. Tout gymnaste radié de la société et qui désire y rentrer devra en faire la demande après avoir acquitté sa dette.

Art. 50. En cas de suspension ou d'exclusion la réhabilitation doit avoir lieu au bulletin secret et à la majorité des 2 tiers des membres présents. art. 31.

## Chapitre XVI.

### ~ Des amendes. ~

Art. 51. Les contributions et amendes des membres actifs devront être payées à l'assemblée de chaque mois.

Art 52. En temps ordinaire, les amendes sont fixées comme suit:

Pour retard dans une leçon	f 0,10
Absence complète	" 0,20
Retard dans une assemblée ordinaire.	" 0,20
Absence complète.	" 0,40
Retard dans une assemblée générale ou extraordinaire	" 0,40
Absence complète.	" 0,80
Absence partielle à une course.	" 0,50
Absence complète	" 2,-
Absence à un examen.	" 2,-
Rappel à l'ordre.	" 0,20

Les amendes peuvent être augmentées par le comité en vue d'un concours ou d'une représentation.

Art. 53. Les réclamations pour les amendes devront être présentées au comité à l'assemblée qui suivra l'absence constatée.

## Chapitre XVII.

### ~ Des courses. ~

Art. 54. Art. des règlements cantonaux et fédéraux.

Art. 55. Chaque fois que la section participe à une fête ou à une course l'assemblée nomme :

1. major de course.
1. rapporteur.
1. porte drapeau
- 2 porte - attributs.

### Chapitre XVIII.

## ~ Des exercices. ~

Art. 56. Les exercices de gymnastique ont lieu deux fois par semaine, dans la règle le mardi et le vendredi aux heures fixées par le comité.

Toute fois en vue d'un concours ou d'une répétition le nombre des heures d'exercices pourra être augmenté par une décision du comité ou même en cas d'urgence par le moniteur chef.

### Chapitre XIX.

## ~ Dispositions diverses. ~

Art. 57. La section ne pourra être déclarée dissoute aussi longtemps que trois membres en feront partie.

Art 58. — En cas de dissolution de la société, ses fonds et son matériel seront confiés au comité cantonal pour être remis à la disposition de toute nouvelle société qui se fonderait à Ecublens.

Art. 59. Toute proposition de révision partielle ou totale des règlements; ainsi que l'adoption de nouveaux statuts, doit obtenir la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Ainsi adopté à l'assemblée du 9 décembre 1909, pour rentrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Le Secrétaire :

Le Président :

Robert Walpersnyler.

## ~ Classe d'externes. ~

### Chapitre I.

Article premier. En suite d'une décision de l'assemblée, le comité pourra être chargé de la formation d'une classe d'élèves gymnastes dans le but de former de bons membres.

Art. 2. — Les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge exigé par les statuts (16 ans) pour être reçus membres actifs peuvent être admis comme externes aux conditions fixées par le règlement élaboré par le comité.

Ils n'ont aucune participation dans les affaires de la société.

Art. 3. Cotisations. Il sera perçu une

cotisation de f 0,30 par mois.

Art. 4. Il ne sera admis aucun membre sans l'autorisation écrite des parents ou tuteurs. La société se décharge de tout accident dans le cas où les cotisations ne seraient pas versées régulièrement.

Art. 5. Pour être admis dans cette classe d'externes il faut avoir au moins 10 ans et pas davantage de 16.

Ainsi adopté le 7 décembre 1909,  
pour entrer en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Le Secrétaire:

Le Président:

R. Walpersmyler.

Buehlhubl Fern

## Caisse de secours.

### Chapitre. I.

Article premier. — Les membres actifs sont obligés de s'assurer auprès de la société suisse de secours aux gymnastes.

Art. 2. La prime d'assurance est fixée à f. 2 par an; Elle est payable par semestre et avant le 20 juin ou le 20 décembre de chaque année, en mains du caissier de la section.

Art. 3. Tout membre ne payant pas régulièrement ses cotisations perd le droit aux subventions.

Art. 4. Chaque membre ayant droit à une indemnité, ensuite d'accident, reçoit pour la durée de son incapacité de travail f. 2. par jour, s'il est célibataire et f. 3 s'il est marié, les dimanches et jours fériés compris. Sont réservés les cas d'exclusion prévus par les statuts de la Société de secours.

Art. 5. Il n'est pas accordé de subvention pour une durée d'invalidité totale inférieure à 5 jours. Le maximum des jours pour lesquels une subvention est accordée est fixé à 80.

Art 6. Les membres actifs de 2<sup>me</sup> classe, honoraires et d'honneur qui désirent être au bénéfice de la caisse de secours sont soumis aux mêmes dispositions que les membres actifs de 1<sup>re</sup> classe.

Ainsi adopté le 7 décembre 1909, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Le secrétaire :

Le Président :

R. Walpersmyler.

Brubuck Jay,

